



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 18/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BETON CONTROLE de la MORTAGNE**

Zone Industrielle  
Route d'Autrey  
88700 Rambervillers

Références : S-23-1125RP  
Code AIOT : 0006208009

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement BETON CONTROLE de la MORTAGNE implanté Zone Industrielle Route d'Autrey 88700 Rambervillers. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°527/2023 du 10 mai 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BETON CONTROLE de la MORTAGNE
- Zone Industrielle Route d'Autrey 88700 Rambervillers
- Code AIOT : 0006208009
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton Contrôle de la Mortagne est spécialisée dans le béton et plus spécifiquement dans les domaines de l'armature en béton, du béton prêt à l'emploi et des éléments préfabriqués. Elle est soumise au régime de la déclaration et a obtenu récépissés en date du 24 avril 2001 et du 29 juin 2012.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 527/2023 du 10 mai 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
1	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	/	Sans objet
2	Propreté	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.	/	Sans objet
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	/	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 527/2023 du 10 mai 2023 sont respectées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 2.10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 Dans un délai n'excédant pas un mois, prendre des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place au niveau du rejet des eaux pluviales de voiries un dispositif permettant d'isoler le réseau en cas de déversement accidentel. Le dispositif d'isolement est de type guillotine et une procédure est en cours d'élaboration afin de définir sa mise en œuvre. Cette situation n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'identifier plus précisément ce dispositif et sa localisation sur le site par la mise en place d'un panneau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite Mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b> Point 3.4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011: Sans délais, effectuer le nettoyage de la zone sur laquelle l'exploitant réalise la finition des éléments préfabriqués en béton armé et la maintenir propre afin que les billes en polystyrènes ne puissent rejoindre le milieu naturel ;
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'état de propreté du site n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

### N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 10/05/2023, article 1

**Thème(s)** : Risques chroniques, Suite mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Point 5.9 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011:

Dans un délai n'excédant pas un mois, prendre les dispositions adaptées concernant les rejets des effluents dans le milieu naturel afin de prévenir tous risques de pollution des sols et du ruisseau des 7 fontaines.

**Constats :**

Afin de prévenir toute pollution accidentelle du milieu, l'exploitant a mis en place sur le réseau de collecte des effluents aqueux deux grilles de filtration empêchant tout déversement dans le réseau de déchets de polystyrène. Le nettoyage des locaux est réalisé tous les jours, notamment en journée en cas d'encombrement des grilles de filtration. Cette situation n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées;

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

### N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.

**Thème(s)** : Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Aucun incident, accident n'est survenu depuis le dernier évènement ayant conduit à la mise en demeure. L'inspection des installations classées considère que les mesures de prévention mis en place sur le site sont satisfaisantes.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

### N° 5 : Consommation

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.

**Thème(s)** : Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

**Constats :**

<p>L'exploitant a communiqué à l'inspection les quantités de béton fabriquées pour l'année 2022.  La quantité de béton livrée en camion toupies est de 9 030 m<sup>3</sup> et 6 853 m<sup>3</sup> de béton manufacturé  Le dosage en eau par m<sup>3</sup> de béton est au maximum de 250 litres.  La consommation d'eau en moyenne pour 1 m<sup>3</sup> de béton est de 200 litres.  Le recyclage de l'eau est réalisé sur le site.  Une installation de traitement de l'eau filtre les eaux de nettoyage des installations de production et des toupies béton.  L'eau filtrée est réutilisée dans le process de production.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article &gt; 5.11.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suite au constat de pollution établi par l'OFB</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.  Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).  Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.  Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Constats :</b>  Un prélèvement d'eau a été réalisé sur les effluents aqueux avant rejet dans le milieu naturel.  Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>